

CONVENTION DE COMPTE-COURANT D'ASSOCIE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Firminy, collectivité territoriale, dont le siège est 2 Place du Breuil, 42700 Firminy, représentée par Julien LUYA en qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du **XX XX 2025** ;

Ci-après indifféremment dénommé l'« **Actionnaire** »,

D'une part,

ET

La SPL Cap Métropole, société publique locale au capital de 716 000 euros, dont le siège social est situé Espace Fauriel, au 21 Rue Pierre et Dominique Ponchardier, 42100 Saint-Étienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro B 751 024 597 représentée par Joseph PERRETON, son Directeur Général, dûment autorisé aux termes d'une délibération du Conseil d'administration du **XX XX 2025** ;

Ci-après dénommée la « **Société** »,

D'autre part,

L'Actionnaire et la Société étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Actionnaire est actionnaire public de la Société.

Aux termes de sa délibération du **XX XX 2025**, l'Actionnaire souhaite consentir à la Société une avance en compte courant dans les conditions définies ci-après et ce, conformément aux articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT, il est précisé que :

- la totalité des avances déjà consenties par l'Actionnaire à des Entreprises Publiques Locales n'excède pas, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la Collectivité ;
- les capitaux propres de la Société, tels qu'apparaissant dans ses derniers comptes annuels au 31 décembre 2024, sont supérieurs à son capital social ;
- il n'y a pas d'avance en compte courant en cours, qui n'aurait pas été remboursée à la Collectivité ou incorporée au capital social de la Société car cette avance en compte courant ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance précédemment accordée.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de l'avance en compte courant d'associé à la Société d'un montant maximum de Quarante Mille Euros – 40 000 € (la « **Convention d'avance en compte courant** »), qui permettra à la Société de disposer de la trésorerie nécessaire à la mise en œuvre de son Plan d'évolution stratégique ainsi qu'au renforcement de son fonds de roulement.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Avance en compte courant

Par les présentes, l'Actionnaire met à la disposition de la Société, qui l'accepte, à titre d'avance en compte courant et dans les conditions visées aux articles L.1522-4 et L.1522-5 du CGCT, une somme s'élevant au maximum à Quarante Mille Euros (40 000 €).

Cette avance a pour objet de permettre à la Société de disposer de la trésorerie nécessaire à la mise en œuvre de son Plan d'évolution stratégique et de conforter son fonds de roulement.

En conséquence, cette somme sera portée au crédit du compte courant d'associé qui sera ouvert dans les livres de la Société au nom de l'Actionnaire.

Article 2 – Objet de l'avance en compte courant

L'objet de l'avance en compte courant est de permettre à la Société de disposer de la trésorerie nécessaire à la mise en œuvre de son Plan d'évolution stratégique et de conforter son fonds de roulement.

Ces disponibilités pourront faire l'objet d'un remboursement ou d'une incorporation au capital social de la Société sous réserve du souhait formulé préalablement et expressément par l'Actionnaire.

Article 3 – Durée – Blocage - Remboursement

Cette avance en compte courant d'associé est consentie et acceptée pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une fois pour la même durée, conformément aux dispositions de l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant total de l'avance ne pourra excéder Seize Mille Euros (16 000 €) avant la fin de l'année 2026 puis Quarante Mille Euros (40 000 €) en cumulé avant la fin de l'année 2027.

Le déblocage effectif des fonds interviendra sur justification d'un besoin de trésorerie avéré de la Société et après avis du Comité d'audit de Cap Métropole sur la nécessité de ce besoin.

Au terme convenu, et si l'avance n'a pas fait l'objet préalablement d'une incorporation au capital social de la Société ou d'un remboursement, l'avance en compte courant devra être remboursée à l'Actionnaire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette émis par celui-ci.

Article 4 – Rémunération

Les sommes versées en compte courant par l'Actionnaire au titre de la présente convention seront productives d'intérêts, capitalisés selon les règles du commerce et calculés au taux d'intérêt €STR.

Les intérêts échus seront exigibles et comptabilisés au crédit du compte à fin novembre de chaque année.

Article 5 – Autorisation préalable

La Convention d'avance en compte courant entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, sa conclusion a été préalablement autorisée par le Conseil d'administration de la Société le **XX XX 2025**.

Article 6 – Nullité d'une clause

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions de la Convention d'avance en compte courant serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, cette nullité n'affectera pas les autres dispositions de la Convention qui demeureront valables et les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, la présente Convention poursuive ses effets sans discontinuité.

Article 7 – Modifications

La Convention d'avance en compte courant ne peut être modifiée que par accord écrit entre les Parties.

Tout changement, toute modification ainsi que toute renonciation à l'une quelconque des dispositions de la présente Convention ne liera l'une et l'autre des Parties que si elle est effectuée par écrit et est signée par chacune des Parties ou leur représentant dûment autorisé.

Article 8 – Droit applicable - Litige

La Convention est régie par le droit français et sera interprétée conformément à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend découlant ou en relation avec la présente convention. À défaut d'accord amiable, tout litige sera tranché par les tribunaux compétents du domicile du défendeur.

Fait à _____ le _____

En deux (2) exemplaires.

Commune de Firminy

Représentée par Monsieur Julien LUYA
En qualité de Maire

SPL Cap Métropole

Représenté par Monsieur Joseph PERRETON
En qualité de Directeur Général